



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB

N° /2026 R.A.  
**00041**

CIRCULATION PROVISOIUREMENT ALTERNEE  
414, avenue Maréchal Leclerc

**PUBLIÉ LE 12 JAN. 2026**

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par l'entreprise IB Construction sise 28, avenue du Luxembourg ZA Molières 13140 Miramas en date 16 décembre 2025 concernant la mise en place d'une grue

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – Afin de permettre la mise en place d'une grue, la circulation de tous les véhicules est provisoirement alternée au droit du chantier sis 414, avenue Maréchal Leclerc :

**Le 12 janvier 2026 de 09h00 à 16h00**

**ARTICLE 2** – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée sera mise en place par l'entreprise IB CONSTRUCTION chargée de l'exécution des travaux (avec des hommes trafics). Avis d'information par affichage réglementaire.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 15€ la demi-journée. Frais de gestion : 5,00€

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 09 JAN. 2026

P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

